

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 6.1.1° et 8°)

1. L'article 6.7 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié par le remplacement, avant les mots « ou les suppléments de prospectus préalable », du mot « Le » par « Sous réserve de la partie 6A, le ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.8, de la partie suivante :

« PARTIE 6A ACCÈS AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PRÉALABLE ET AU PROSPECTUS PRÉALABLES DE BASE

6A.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas aux prospectus suivants :

a) le prospectus visant le placement de titres dans le cadre d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent;

b) le prospectus visant le placement de titres d'un fonds d'investissement.

6A.2. Accès tenant lieu de transmission

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique.

2) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus est remplie lorsque l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant, au prospectus préalable de base provisoire ou à leur modification est fourni conformément au paragraphe 3 ou 6 de l'article 6A.3.

3) Le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant, le prospectus préalable de base provisoire ou leur modification est transmis à la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 3 ou 6 de l'article 6A.3.

4) Le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est reçu à la date à laquelle le document est transmis conformément au paragraphe 3.

5) Sauf en Saskatchewan, si le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est transmis conformément au paragraphe 3 de l'article 6A.3, le droit d'annulation ou, au Québec, de résolution conféré au souscripteur ou à l'acquéreur de titres par la législation en valeurs mobilières peut être exercé dans les 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4;

b) la date de conclusion de la convention de souscription ou d'acquisition.

6) En Saskatchewan, si le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est transmis conformément au paragraphe 3 de l'article 6A.3, le souscripteur ou l'acquéreur qui n'est pas une personne

inscrite peut annuler la souscription ou l'acquisition de titres s'il n'en a pas vendu ni n'en a cédé autrement la propriété véritable et que la personne auprès de laquelle il les a souscrits ou acquis est avisée par écrit d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition dans un délai de 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date de réception du document visée au paragraphe 4;
- b) la date de conclusion de la convention de souscription ou d'acquisition.

6A.3. Procédures

- 1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique.
- 2) Le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est transmis en fournissant l'accès à ce document, sauf s'il est transmis selon une autre procédure prescrite par la législation en valeurs mobilières.
- 3) L'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant ou à leur modification est fourni lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le prospectus préalable de base ou sa modification est déposé au moyen de SEDAR et visé;
 - b) le supplément de prospectus préalable ou sa modification est déposé au moyen de SEDAR;
 - c) le même jour que le dépôt du supplément de prospectus préalable ou de sa modification, est publié et déposé au moyen de SEDAR un communiqué remplissant les conditions suivantes :
 - i) il indique, dans son titre, que le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est disponible;
 - ii) il précise que le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est accessible à l'adresse www.sedar.com;
 - iii) il indique les titres offerts au moyen du supplément de prospectus préalable;
 - iv) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification auprès de [insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».
- 4) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus préalable de base provisoire ou de sa modification, ou à tout souscripteur ou acquéreur actuel qui lui en fait la demande un exemplaire du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification, dans les 2 jours ouvrables, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.
- 5) À moins qu'un souscripteur ou acquéreur éventuel ne se déclare intéressé à souscrire ou à acquérir des titres et qu'il ne demande un exemplaire de ce document, le prospectus préalable de base provisoire ou sa modification, s'il doit être transmis, l'est en

fournissant l'accès au document, sauf s'il est transmis selon une autre procédure prescrite par la législation en valeurs mobilières.

6) L'accès au prospectus préalable de base provisoire ou à sa modification est fourni lorsque l'émetteur dépose le document au moyen de SEDAR et qu'il est visé.

6A.4. Dispense de l'obligation de transmettre un prospectus – Colombie-Britannique

1) En Colombie-Britannique, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus ou sa modification lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus préalable de base ou sa modification est déposé au moyen de SEDAR et visé;

b) le supplément de prospectus préalable ou sa modification est déposé au moyen de SEDAR;

c) le même jour que le dépôt du supplément de prospectus préalable ou de sa modification, est publié et déposé au moyen de SEDAR un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est disponible;

ii) il précise que le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est accessible à l'adresse www.sedar.com;

iii) il indique les titres offerts au moyen du supplément de prospectus préalable;

iv) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. »

2) En Colombie-Britannique, le courtier ou l'émetteur qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de lui transmettre un exemplaire du prospectus préalable de base provisoire ou de sa modification si ce document est déposé au moyen de SEDAR et visé.

3) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification dans les 2 jours ouvrables, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

4) Dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, l'acquéreur qui acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;

b) la date de la convention.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

a) il est une personne inscrite;

b) il cède la propriété véritable des titres visés au paragraphe 4 dans un autre but que celui de réaliser la sûreté fournie en garantie d'une créance, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

6) Pour l'application du présent article, lorsque le courtier agissant en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des titres visés au paragraphe 1 reçoit l'avis visé au paragraphe 4, le vendeur est réputé avoir reçu cet avis à la même date. ».

3. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'émetteur qui place des titres au moyen d'un prospectus ACM :

a) l'article 7.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

b) la rubrique 1.9A de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

c) la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1;

d) le paragraphe 8 de l'article 5.5;

e) la partie 6A. ».

4. L'article 9A.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le prospectus préalable de base définitif, ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable sont disponibles sur SEDAR. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs*].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ». ».

5. L'article 9A.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe g par le suivant :

« g) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus préalable de base définitif, ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable sont disponibles sur SEDAR;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable déposés. »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s]] du Canada visé[s]].

Le prospectus préalable de base définitif, ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable sont disponibles sur SEDAR. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs*].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ». ».

6. L'article 9A.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus préalable de base définitif, ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable sont disponibles sur SEDAR ou fournir à l'investisseur un exemplaire de ceux qui ont été déposés. »;

2° par l'addition, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de la phrase « Le prospectus préalable de base définitif, ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable sont disponibles sur SEDAR. » ».

7. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).